

Testament petit

L **an mil sept cens vingt** et le **seizieme septambre** dans la juridiction de **noic masage de labergnede** apres midy &a regnant louis quinse &a pardevant moi no(tai)re et temoins bas nommés a esté en sa personne le sieur **jean petit bourgeois habitant de villemeur** lequel estant assis sur une chese quy est dans la salle basse de sa maison aud(it) lieu de **lavernhede** estant toutes fois indisposé de sa personne tant a cause de la foiblesse de sa veue qu'a cause de sa viellesse toutes fois estant dans son bon sens memoire et entandemant oiant parlant et parfaitemant cognoissant comme a apparu a moi d(it) no(tai)re et temoins considerant n()y avoir rien de plus certain que la mort ny de plus incertain que l heure d icelle de son plain gré non seduit ny suborné de personne comme a dit a fait et ordonné son dernier et valable testamant nuncupatif et disposition de derniere volonté en la forme suivante premieremant a fait le signe de la croix

.....
97

sur sa personne disant in nominé patris et filii et spiritus sancty amen apres a recomandé son ame a dieu le pere tout puissant le priant de bon coeur lui vouloir f(air)e pardon et misericorde de ses fautes et peches par le merite de la mort et passion de son filz jesus christ n(ot)re seigneur intercession de la glorieuse vierge marye sa mere sain(t)s et saintes de paradis et apres la separa(ti)on de son ame d'avec son corps la vouloir colloquer en paradis veut et ordonne led(it) testateur qu'apres la separa(ti)on de son ame d'avec son corps sond(it) corps soit ensevely a l eglise du lieu de son deces et tombeau de ses predecess(e)urs quand a ses honneurs funebres s'en remet a la discretion de son her(iti)er bas nommé s assurant qu()il s en aquitera et venant a la disposition de ses biens donne et legue led(it) testateur a tous ceux qui

pourroit prethandre sur ses biens et heredité
cinq solz a chacun une s(e)ulle fois paiables apres
son deces, plus donne et legue a **jean petit
son petit filz filz** du sieur gregoire petit et de
dem(oisel)le **francoise catherine** de **boyé** mariés

.....

une cuellere d'argent et un buffet
et en tous et chacuns ses autres biens
noms voix droitz raisons et actions ou que
soint scitués et luy puissent appartenir de p(re)sent
ou a()l()advenir il a fait créé institué et de
sa propre bouche nommé pour son her(iti)er
universel et general savoir est led(it) sieur
grégoire petit son filz et de fue dem(ois)elle]de[
margueritte fleisse sa femme pour par luy
faire et disposer de ses biens et heredité
incontinant apres son deces a ses plaisirs
et volontes tant en la vie qu'en la mort, et a
declaré qu'il donne a **magdelaine faure
sa servante** une robe rase noire avec son
corps, plus a déclaré led(it) sieur testateur
qu()il a receu de lad(ite) demoiselle de boye sa
belle filhe la somme de quatre cens livres
oultre et par dessus sa constitu(ti)on laquelle
il lui recognitoit sur tous et chacuns ses
biens conformemant a son contrat de mariage
avec led(it) s(ieu)r gregoire petit sond(it) filz ^° et tel
a dit estre son dernier et valable testamant
nuncupatif disposition de derniere volonte
que veut que vailhe par droit de testamant
nuncupatif codicille donna(ti)on faite a

.....

98

cause de mort ----- ou autremant
en la meilh(e)ure ----- forme que de
droit pourra ----- valloir cassant
revoquant et ----- annullant tous
autres testamans codicilles donna(ti)ons qu()il
pourroit avoir cy devant faites au moyen
de son presant testamant que veut qui
sorte a effet cy a priés les temoins bas
nommés qu()il a recognus et nommés se
souvenir de son presant testamant et a moi
no(tai)re le luy rettenir que luy ay concedé
presans m(aîtr)e dominique ferrere p(etre) et cure dud(it)
/lieu/ de sieur nicolas gairal bourgeois soubz(sign)es
pierre groussac labour(eur) bernard gay aussy

labour(eur) dominique garlenc labour(eur)]gabriel[
pierre mouissac et françois garlenc h(abit)ans
dud(it) nouic qui requis de signer ont dit ne
savoir et led(it) sieur testateur ne pouvoir
a cause de la foiblesse de sa veue ^° comme
aussi declare led(it) testateur qu()il
tient quitte jean capoulade des interettz de ce
qu()il se trouve luy devoir jusqu'a ce jour d huy
sans prejudice du capital qu()il se reserve et
des interettz quy courront a l advenir

Ferrere, curé Gayral

Malfre, no(taire) r(oyal)

Controlle a fronton ce 14^e octobre 1728
reseu douse livres douse solz

Ducros